

# BGer 4D\_175/2024 vom 11. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_175\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_175_2024)

FR: TF 4D\_175/2024 du 11 février 2025

IT: TF 4D\_175/2024 del 11 febbraio 2025

## Erwägungen

### E. 1

Vu la faible valeur litigieuse, seule la voie du recours constitutionnel subsidiaire est ouverte ( art. 113 LTF ). L'autorité précédente l'avait d'ailleurs déjà précisé.

### E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 118 al. 1 LTF ). Il peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente si elles sont manifestement inexactes, ou si elles découlent d'une autre violation du droit constitutionnel ( art. 118 al. 2 LTF , renvoyant à l' art. 116 LTF ). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" (cf. ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5).

Conformément au principe de l'allégation ancré à l' art. 106 al. 2 LTF (applicable par analogie selon l' art. 117 LTF ), la partie recourante doit indiquer quel droit constitutionnel aurait été violé et montrer, par une argumentation circonstanciée, en quoi consiste la violation (cf. ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références; 134 I 83 consid. 3.2; 134 II 244 consid. 2.2).

### E. 2.2

In casu , le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'autorité précédente: le recourant ne met en exergue aucun arbitraire, ni autre transgression du droit constitutionnel.

### E. 3.1

Le Tribunal fédéral n'examine la violation d'un droit constitutionnel ( art. 116 et art. 117 LTF , déclarant notamment applicable par analogie l' art. 106 al. 2 LTF ) que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (principe de l'allégation, cf. art. 106 al. 2 LTF , et supra consid. 2.1).

### E. 3.2

Au niveau juridique non plus, l'autorité de céans ne discerne aucun grief de violation des droits constitutionnels lié à la décision contestée.

Le recourant déplore certes un non-respect des principes de la légalité, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité, ou de la bonne foi; il s'abstient toutefois de relier ses critiques à l'arrêt entrepris. Il évoque d'ailleurs "

les décision

s rendu

es dans cette affaire" (souligné par le Tribunal fédéral), preuve symptomatique de son insatisfaction, mais ces attaques, au demeurant essentiellement appellatoires, ne sont pas

liées à l'arrêt attaqué.

Il a beau jeu d'exprimer ses doutes quant à l'"impartialité des juges" (allant jusqu'à se prévaloir de l' art. 30 Cst. , ou de l' art. 6 CEDH ), de dénoncer le "manque d'équité dans le traitement de [s]a cause", ou de déplorer une décision précipitée (qui dénoterait une "absence de prise en compte" des "éléments discutés", ainsi qu'une "instruction manifestement insuffisante") : semblables critiques - si tant est qu'elles aient déjà été formulées devant l'autorité précédente - manquent leur cible: outre le fait qu'elles visent l'OCN, le Ministère public cantonal ou la première Juge, elles sont de toute façon sans connexion avec la décision entreprise.

Le recourant mélange, une fois encore, les ordres juridiques administratif, pénal et civil. En attestent, notamment, ses citations pêle-mêle du CPP, ou du Code cantonal de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1). En proie à une telle confusion, il exprime sa frustration quant à la façon dont sa cause a été (mal) traitée, d'abord par l'OCN, puis par les autorités judiciaires - attitude qu'avait déjà relevée, au demeurant, l'autorité précédente. Bien que conscient de la nécessité de démontrer les "erreurs de raisonnement" entachant la décision entreprise, si ce n'est tous les "jugements rendus" dans cette affaire, le recourant omet de démontrer en quoi son présent recours serait recevable. Il ne suffit pas, par exemple, de dénoncer une "inversion des responsabilités procédurales", d'invoquer l' "intérêt public", les "droits des particuliers", l' "égalité des armes", l' art. 6 CEDH , ou encore les art. 29 al. 1 et 30 Cst. , pour se dispenser d'expliquer en quoi faillirait la décision attaquée. La "chronologie" présentée par l'intéressé ne révèle aucun "manquement manifeste", ne lui en déplaît. Des remarques du même ordre prévalent quant au grief d'instruction inadéquate. On se bornera à rappeler que le justiciable a recouru sans succès, et au niveau cantonal uniquement, contre les décisions rendues par l'OCN (let. A.a supra ) - dont, au demeurant, l'autorité de céans ne perçoit rien de manifestement erroné, après lecture attentive du mémoire de recours.

### **E. 3.3**

C'est tout aussi inutilement que le recourant se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu.

Il suffit de constater qu'aucune critique ne vient expliciter ce grief.

### **E. 3.4**

En bref, l'autorité de céans ne voit pas en quoi l'arrêt attaqué - prononçant l'irrecevabilité manifeste du recours cantonal contre la décision rendue en première instance, et refusant la requête corrélative d'assistance judiciaire -, heurterait le droit constitutionnel, pas plus, au demeurant, qu'il n'irait manifestement à l'encontre du CPC. Les attaques du recourant sont vaines, celui-ci croyant discerner des "erreurs de fond et de forme" dans son affaire.

### **E. 4**

Aussi se justifie-t-il de déclarer le présent recours irrecevable.

Il s'ensuit le rejet de la requête d'assistance judiciaire y relative: les conclusions du recourant paraissent d'emblée "vouées à l'échec" ( art. 64 al. 1 LTF , dont la portée est semblable à l' art. 29 al. 3 Cst. , cf. par ex. ATF 135 I 221 consid. 5.1, arrêt 5D\_76/2015 du 5 octobre 2015 spécialement consid. 7.1). S'appuyant sur l' art. 29 al. 3 Cst. , le recourant prétend avoir un "droit" à l'assistance judiciaire; il se garde bien, cependant, de mentionner

que son recours ne doit pas paraître d'emblée dépourvu de "toute chance de succès" ( art. 29 al. 3 Cst. ), ou sembler d'emblée voué à l'échec ( art. 64 al. 1 LTF ), ce qui est le cas en l'occurrence.

Vu cette issue, les frais judiciaires seront à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ). Celui-ci sera toutefois dispensé de payer une indemnité de dépens à son adverse partie ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ), laquelle n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.